

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**SEANCE DU 27 DÉCEMBRE 2021**

PRÉSENTS : Monsieur Philippe BONTEMPS, **Bourgmestre**
Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Madame Véronique BALTHAZARD,
Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur Pablo DOCQUIER, **Echevins**
~~Madame Valérie DOUHARD, Madame Laurence Le-BUSSY, Monsieur Jean-Marie CARRIER,~~
~~Monsieur William DENIS, Monsieur André TASSIGNY, Monsieur Fabrice OLIVIER, Monsieur~~
~~Dominique DURDU, Monsieur Josy MAROT, Monsieur Corentin HENRÖTTE, Monsieur Roch~~
KERSTEN, Madame Andrée MATHIEU, Madame Corinne LAFFUT-DESTREE, Monsieur Eric
JURDANT, ~~Madame Natalie BURNOTTE,~~ **Conseillers**
Monsieur Olivier BRISBOIS, **Directeur Général**
Monsieur Arnaud DELZANDRE, **Conseiller - Président du CPAS**



013694000004699

N° : 14**OBJET : Règlement-redevance de stationnement sur la voie publique. Modification.****LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en matière de tutelle administratives et la circulaire ministérielle du 14 février 2008 y relative ;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 2006 exécutant l'article 25 de la loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu les règlements communaux de police des 06 décembre 1993, 08 juin 1995, 03 décembre 2001 et 29 avril 2013 interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier de l'horodateur et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour **l'année 2022;**

Considérant qu'un parking spécifique a été créé à l'intention des motocyclistes dans une partie du parking longeant l'Avenue Hubert Philippart ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un tarif particulier tenant compte de l'espace moindre occupé par les motos ;

Considérant qu'une modalité spécifique de paiement est prévue pour ce type d'usagers, à savoir le paiement par Smartphone ; que les possibilités de paiement par Smartphone ou GSM s'étendent aussi actuellement à l'ensemble des usagers ;

Considérant que le parking des commerçants (parking Récollets) est un parking privé géré par la Régie Foncière sous forme de location annuelle ;

Considérant, par ailleurs, que le montant de la redevance de stationnement, tel que stipulé dans le règlement-redevance, s'établit à l'heure ainsi qu'au quart d'heure et à la demi heure ;

Considérant qu'en pratique le paiement se fait en fonction du temps réel d'utilisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un meilleur rendement des parkings Prè Georis et Centre-Passerelle en instaurant un forfait de stationnement par 24 heures, 7 jours sur 7;

Considérant que l'engorgement du centre de Durbuy est provoqué par le stationnement prolongé de véhicules à moteur ;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer une meilleure accessibilité du centre de Durbuy en permettant une rotation plus grande des véhicules dans l'occupation des emplacements réservés au stationnement ;

Considérant que la fréquentation croissante de Durbuy Vieille Ville par les véhicules à moteur ;

Considérant l'augmentation régulière du coût de fonctionnement du service et les améliorations offertes aux usagers ; qu'il y a lieu de les compenser par une augmentation de la redevance de 0,20 €/heure ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 15/12/2021 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du 24/12/2021 ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 DÉCEMBRE 2021

N° : 14 suite 1

OBJET : Règlement-redevance de stationnement sur la voie publique. Modification.

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 11 OUI, 3 ABSTENTIONS (CARRIER JM, KERSTEN R., DESTRÉE-LAFFUT C.)

Article 1er. Il est établi pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale en cas de stationnement d'un véhicule à moteur à un endroit où, en vertu du règlement de police adopté par le Conseil communal en date du 06 décembre 1993, du 08 juin 1995, du 03 décembre 2001 et du 29 avril 2013, ce stationnement est interdit sauf usage régulier de l'horodateur. Par horodateur, il y a lieu d'entendre tout appareil établi pour un emplacement de stationnement et destiné à indiquer la durée du stationnement qui est autorisé à raison de la redevance payée.

Article 2. La redevance est due par le titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule en cas de non conformité à l'article 3.

Article 3. La redevance est fixée comme suit :

1. Sur la Place aux Foires, le parking du Parc et le parking de l'Anticlinal :
 - 2 € l'heure, divisible en fonction du temps d'utilisation,
 - 12 € pour six heures de stationnement et au-delà avec comme maximum la journée en cours.
2. Sur les autres emplacements de stationnement (parking Philippart, Allée Louis de Loncin):
 - 1,60 € l'heure, divisible en fonction du temps d'utilisation,
 - 9,60 € pour six heures de stationnement et au-delà avec comme maximum la journée en cours.
3. Sur la partie du parking longeant l'Avenue Hubert Philippart réservée au stationnement des motos :
 - 1,10 € l'heure, divisible en fonction du temps d'utilisation,
 - 6,60 € pour six heures de stationnement et au-delà avec comme maximum la journée en cours.

En cas de panne de l'horodateur, le redevable devra se rendre à l'horodateur le plus proche.

Sauf lorsque le paiement a lieu par Smartphone ou GSM, la preuve du paiement se fera par l'apposition du ticket sur la face interne du pare-brise de façon visible et lisible de l'extérieur – le tableau de bord ne pouvant comprendre d'autre objet ou papier – ou, lorsqu'il n'y en a pas, sur la partie avant du véhicule.

Article 4. La redevance est fixée comme suit :

Sur les parkings Pré Georis et Centre-Passerelle :

- 7 € par jour de stationnement (forfait par 24 heures),
- 14 € par jour de stationnement lorsque le véhicule à moteur dépasse 1m90 (forfait par 24 heures).

Article 5. Le stationnement est gratuit de 12 h 30 à 14 h du lundi au vendredi, en dehors des congés scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à l'exception des parkings Pré Georis et Centre -Passerelle.

Article 6. Pour les parkings Pré Georis et Centre - Passerelle, le ticket est délivré à la borne de la barrière automatique à l'entrée du parking. La redevance est payable par Carte Bancaire de débit/crédit à la borne de sortie.

Pour les autres parkings, le montant de la redevance est payable par l'achat préalable du ticket à l'horodateur au moment de la mise du véhicule en stationnement, par l'insertion de pièces de monnaie, par Carte Bancaire de débit/crédit, par Smartphone ou par GSM.

Article 7. En cas de non conformité à l'article 3, une redevance de 25 € devra être acquittée. Lors du constat de cette non-conformité, il sera apposé, par le préposé de la commune, sur le pare-brise du véhicule, une invitation à acquitter la redevance dans les 15 jours.

Sur base de l'état de recouvrement établi par le Collège Communal, une facture de confirmation sera envoyée.

Article 8. Les handicapés pourront mettre leur véhicule en stationnement sans être soumis au paiement de la redevance, **excepté les parkings Pré Georis et Centre-Passerelle**. Ils devront être porteurs d'une carte spéciale de stationnement pour handicapés délivrée par le Ministère compétent, conformément à la réglementation en vigueur. Cette carte devra être valide et apposée sur le tableau de bord de façon lisible et visible de l'extérieur.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 DÉCEMBRE 2021

N° : 14 suite 2

OBJET : Règlement-redevance de stationnement sur la voie publique. Modification.

Article 9. Les parkings Pré Georis et Centre-Passerelle sont mis gratuitement à disposition :

- des travailleurs et des commerçants de Durbuy Vieille Ville,
- des personnes domiciliées sur la commune de Durbuy,

L'accès gratuit à ces parkings se fera via un encodage de la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé par ces personnes répondant aux conditions définies par le règlement d'ordre intérieur.

Pour les autres parkings, une carte communale de stationnement pourra être utilisée en lieu et place du ticket d'horodateur par les personnes répondant aux qualités et conditions définies ci-après et conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur applicable :

catégories de personnes :

- les riverains : régler une redevance mensuelle anticipée de 15 € ou annuelle de 100 € à l'Administration communale, Service Recette,
- les commerçants : régler un loyer annuel anticipé de 600 € hors T.V.A. par emplacement à l'Administration communale, Service Régie Foncière,
- les résidents : régler une redevance anticipée de 30 € à l'administration communale, service Recette,
- les titulaires d'une profession à caractère médical pour les besoins de l'exercice de leur profession : la carte est délivrée gratuitement,
- les personnes se rendant à l'Office Religieux à Durbuy Vieille Ville : la carte est délivrée gratuitement.

Article 10. Pour les parkings Pré Georis et Centre-Passerelle, en cas de stationnement de courte durée (maximum trente minutes), le stationnement est gratuit.

Pour les autres parkings, en cas de stationnement de courte durée (maximum trente minutes) le stationnement est gratuit, lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un ticket « 30 minutes » à retirer à l'horodateur en y indiquant le N° de plaque d'immatriculation du véhicule parké. Ce ticket ne peut être renouvelé. En cas de dépassement de la durée gratuite d'une demie heure, il sera apposé, par le (la) préposé(e) de la Commune, sur le pare-brise une invitation à acquitter dans les 15 jours la redevance forfaitaire de 25 €.

Article 11. En cas de non-paiement dans les délais prévus de la redevance forfaitaire prévue aux articles 7 et 10, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition sont à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Article 12. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Service Horodateurs de la Ville de Durbuy.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 20 jours à partir de l'apposition de la redevance forfaitaire ou, à défaut, à partir de l'envoi de la facture visée à l'article 7, 2ème alinéa. Elle doit, également, sous peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne:

1. les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la facture a été adressée,
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Un accusé de réception sera envoyé dans un délai de 15 jours de la réception.

Sur base de l'instruction et du rapport effectué par le Service Horodateurs, le Collège Communal rend une décision motivée dans un délai d'un mois à dater de la réception de la réclamation.

La décision du Collège Communal est ensuite notifiée par écrit au réclamant.

Article 13. La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14. La présente délibération sera publiée conformément aux L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15. Les données à caractère personnel seront traitées dans le respect des législations applicables et notamment dans le respect du règlement sur la protection des données (RGPD) :

- responsable des traitements : Ville de Durbuy ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 DÉCEMBRE 2021

N° : 14 suite 3

OBJET : Règlement-redevance de stationnement sur la voie publique. Modification.

- finalités du (des) traitement(s) : établissement, perception, recouvrement, contestation, contrôle de la redevance;
- catégorie(s) du (des) traitement(s) : données d'identifications, données financières, ... ;
- durée de conservation : la Ville de Durbuy s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,
(s) Olivier BRISBOISLe Bourgmestre,
(s) Philippe BONTEMPS

Pour extrait conforme, le 28 décembre 2021 :

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Olivier BRISBOIS.



Philippe BONTEMPS.